

# Règlement du jeu concours abonnement d'un an à Canal + Allianz / GPM Courtage– Canal+

## Article 1 – Organismes

GPM Courtage, société par actions simplifiée de courtage d'assurance au capital de 221 812 €, régie par le code des Assurances, immatriculée au RCS Paris sous le n°380 431 445, immatriculée à l'ORIAS pour l'activité de courtage d'assurance sous le n°07 023 091 (vérifiable sur le site internet [www.orias.fr](http://www.orias.fr))- situé 1, Boulevard Pasteur 75015 Paris.

Allianz IARD, société anonyme au capital de 991 967 200 euros, Entreprise régie par le Code des Assurances, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense Cedex – 542 110 291 RCS Nanterre

## Article 2 – Conditions de participation

### 2.1 – Cible du jeu concours

Ce jeu « Tirage au sort » gratuit est ouvert à tout étudiant dans le domaine de la santé, et interne en médecine inscrit dans une Université située sur le territoire de la France métropolitaine et de la Corse, pour l'année universitaire 2023.

### 2.2 – Modalités de participation

Pour participer au Jeu concours, les étudiants et internes devront répondre aux conditions suivantes :

- avoir rempli l'intégralité des champs du formulaire de demande de contact/ consentement ;
- avoir consenti à participer au présent jeu concours ;
- avoir demandé à être recontacté par Allianz et recevoir un devis établi par Allianz entre le 13/03/2023 et le 30/06/2023, pour l'offre d'assurance auto ou habitation qu'elle assure. .

Il n'est autorisé qu'une seule participation par étudiant., Les organisateurs se réservant le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle.

Toute participation suspectée de fraude ou contraire au présent règlement sera considérée comme nulle.

La participation au jeu concours vaut acceptation du présent règlement.

## Article 3 – Désignation des gagnants par tirage au sort et remise du prix

### 3.1 – Désignation des gagnants par tirage au sort

Parmi les devis établis par Allianz sur la période précisée à l'article 2.2, un tirage au sort aura lieu à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023 désignant cinq (5) gagnants.

Le tirage au sort sera réalisé par un représentant du GPM Courtage dans la période courant du 1<sup>er</sup> au 7 juillet 2023.

Le représentant du GPM Courtage avertira les gagnants par téléphone ou par email.

### 3.2 – Remise du Prix

Les étudiants gagnants bénéficieront d'un abonnement Canal+ gratuit pour une durée de 12 mois. A compter de la désignation des gagnants, ces derniers devront confirmer sous 15 jours leurs adresses emails et leurs identités.

Les étudiants gagnants recevront alors sous un délai d'un mois par courrier électronique un identifiant de connexion (adresse mail et mot de passe) correspondant à un abonnement Canal+ gratuit, pour un (1) écran et d'une durée de 12 mois.

Faute de confirmation ou en cas de défaut de communication de ses coordonnées par l'étudiant, dans un délai de 15 jours suivant la date à laquelle l'étudiant gagnant aura été contacté, la participation sera considérée comme abandonnée et le prix ne sera plus remis.

#### **Article 4 – Communication de l'identité du gagnant**

Le gagnant du tirage au sort autorise GPM Courtage à utiliser les informations relative à son identification (première lettre des nom, prénom, code postal) dans le cadre d'actions publicitaires, promotionnelles et/ou d'information du public pour le présent jeu concours, quel que soit le support de diffusion (tout document imprimé, réseaux sociaux, emailings et Internet.), durant un (1) an à compter de la date de désignation du gagnant

#### **Article 5 – Règlement**

Le présent règlement est déposé chez Maître CHERKI, Huissier de Justice, 119 avenue de Flandre - 75019 Paris.

La participation au jeu concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement, tous litiges éventuels étant tranchés souverainement par l'Organisateur.

Ce règlement est accessible sur le site [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr) et peut être adressé gratuitement à toute personne en faisant la demande écrite auprès de :

**GPM Courtage  
1 boulevard Pasteur  
75015 Paris**

#### **Article 6 – Données personnelles**

##### ***Responsable du traitement :***

Dans le cadre du présent jeu concours chaque Organisateur est responsable de traitement, des traitements qu'il met en œuvre.

##### ***Finalité(s) et base légale du traitement :***

Les données à caractère personnel collectées avec le consentement du Participant au jeu concours sont nécessaires à l'organisation du jeu concours (prise en compte de la participation, remise des prix). Avec le consentement du Participant, les données à caractère personnel collectées peuvent également être utilisées pour l'envoi de propositions commerciales, informations ou animations de la part des distributeurs et des entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité et/ou de leurs partenaires contractuels et institutionnels.

**Destinataires des données :**

Ont accès aux données, les collaborateurs de l'organisme assureur en charge du marketing et de la communication.

En cas de consentement à la prospection commerciale, ont accès aux données, les Distributeurs et entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité ainsi que les partenaires contractuels et institutionnels des entités assurantielles et des Distributeurs de Groupe Pasteur Mutualité.

La liste des Distributeurs et entités assurantielles de Groupe Pasteur Mutualité ainsi que la liste de leurs partenaires contractuels et institutionnels est disponible dans la politique de protection des données accessible sur le site web institutionnel de Groupe Pasteur Mutualité : [www.gpm.fr](http://www.gpm.fr)

**Durée de conservation des données :**

Les données à caractère personnel des Participants nécessaires à l'organisation du jeu concours sont conservées pour la durée de ce dernier. En cas de consentement à la prospection commerciale, les données sont conservées pendant trois ans à compter du dernier contact.

**Droits des Participants :**

Tout Participant dispose des droits suivants sur ses données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité, droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de ses données à caractère personnel (conservation, effacement, communication, etc.) après votre décès, droit de retrait de votre consentement donnée dans le cadre de la participation au jeu concours (étant rappelé que l'exercice de ce droit peut empêcher votre participation au jeu-concours) et/ou dans le cadre de la prospection commerciale (lien de désabonnement dans chaque envoi, STOP SMS).

Tout Participant peut saisir la CNIL d'une réclamation.

Modalités d'exercice des droits par les Participants et de contact du DPO :

Pour exercer vos droits par voie postale : GPM Courtage - Délégué à la Protection des Données - Jeux-Concours - 1 boulevard Pasteur CS 32563 - 75724 Paris Cedex 15. Pour exercer vos droits par voie électronique : [dpo@gpm.fr](mailto:dpo@gpm.fr)

**Article 7 – Responsabilité**

La responsabilité des Organismes ne sauraient être engagées en cas d'événement de force majeure (au sens de l'article 1218 du code civil) ou de cas fortuit.

Ainsi, les Organismes ne sauraient être tenus responsables d'éventuels dysfonctionnements du mode de participation au présent jeu concours résultant de l'interruption du courant électrique, du réseau téléphonique, hertzien, satellite, informatique, indépendants de sa volonté, extérieurs à lui et imprévisibles, affectant en tout ou partie la possibilité de participer au jeu concours.

Ce jeu concours» n'est pas parrainé par Canal+, dès lors sa responsabilité ne pourra être engagée.

**Article 8 – Loi applicable**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Toute réclamation relative à l'interprétation ou à l'application du présent règlement devra être adressée dans le délai d'un mois suivant la date de fin du jeu concours à l'Organisme, et sera réglée à l'amiable par les parties.

A défaut de résolution amiable, les tribunaux de Paris compétents pourront être saisis par les parties.